

**AFFAIRE CONCERNANT UNE DEMANDE D'ARBITRAGE EN VERTU DE
LA LOI SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL DANS LA FONCTION PUBLIQUE**

ENTRE

BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL DU CANADA

(le « BVG »)

ET

**L'ALLIANCE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA
(GROUPE PROFESSIONNEL EN VÉRIFICATION)**

(le « syndicat »)

Affaire : Demande d'arbitrage

Devant : David Starkman, président, et Stephen Bird et Joe Herbert, membres

Pour l'agent négociateur : Tom Clairmont et autres

Pour l'employeur : Lynn Harnden et autres

**Affaire entendue à Ottawa (Ontario)
Le 24 janvier et le 9 février 2005**



DÉCISION

[1] L'agent négociateur, l'Alliance de la Fonction publique du Canada (AFPC), a déposé une demande d'arbitrage, le 7 juin 2004, conformément au paragraphe 64(1) de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*.

[2] Les dates d'audience du Conseil d'arbitrage ont été fixées au 24 janvier et 9 février 2005, et l'employeur et l'agent négociateur ont soumis des observations détaillées au conseil d'arbitrage. À l'audience, les parties ont invoqué leurs observations écrites et ont également fait des observations verbales.

[3] Après avoir examiné les observations écrites et verbales des parties et les dispositions pertinentes de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, en particulier l'article 67, le conseil d'arbitrage rend la décision suivante :

A. DURÉE DE LA CONVENTION

[4] Les parties ont avisé le conseil d'arbitrage qu'elles s'étaient entendues sur la durée de la convention collective qui s'échelonnera du 1^{er} avril 2003 au 31 mars 2006. Nous rendons une décision en conséquence.

B. MODIFICATIONS APPORTÉES À LA CONVENTION COLLECTIVE

[5] La convention collective sera modifiée, avec prise d'effet à la date de la présente décision, par les changements convenus entre l'employeur et l'AFPC pendant la négociation collective, à moins d'indication contraire dans la présente décision.

Clause 19.04 :

[6] Le conseil rejette la proposition du syndicat.

Clause 24 :

[7] Le conseil rejette la proposition de l'employeur.

Clause 30.02 :

[8] Le conseil note que la proposition de l'employeur correspond au libellé convenu par les parties relativement à l'unité de négociation du groupe des Services à la vérification.

[9] Le conseil accueille la proposition de l'employeur. Le libellé actuel de la clause 30.02 demeurera en vigueur jusqu'au 31 mars 2005 :

Acquisition des crédits de congé annuel

Pour chaque mois civil pour lequel il ou elle a touché au moins dix (10) jours de rémunération, l'employé-e acquiert des crédits de congé annuel à raison de :

- a) 1,25 jour jusqu'au mois où survient son huitième (8^e) anniversaire de service;
- b) 1,67 jour à partir du mois où survient son huitième (8^e) anniversaire de service;
- c) 1,84 jour à partir du mois où survient son seizième (16^e) anniversaire de service;
- d) 1,92 jour à partir du mois où survient son dix-septième (17^e) anniversaire de service;
- e) 2,09 jours à partir du mois où survient son dix-huitième (18^e) anniversaire de service;
- f) 2,25 jours à partir du mois où survient son vingt-septième (27^e) anniversaire de service;
- g) 2,5 jours à partir du mois où survient son vingt-huitième (28^e) anniversaire de service;

Aux fins du paragraphe 30.02 seulement, toute période de service au sein de la fonction publique, qu'elle soit continue ou discontinuée, entrera en ligne de compte dans le calcul des crédits de congé annuel.

[10] À compter du 1^{er} avril 2005, la clause 30.02 sera modifiée comme suit :

30.02 À compter du 1^{er} avril 2005, pour chaque mois civil pour lequel il ou elle a touché au moins dix (10) jours de rémunération, l'employé-e acquiert des crédits de congé annuel à raison de :

- a) 1,25 jour jusqu'au mois où survient son huitième (8^e) anniversaire de service;
- b) 1,67 jour à partir du mois où survient son huitième (8^e) anniversaire de service;
- c) 2,09 jours à partir du mois où survient son dix-septième (17^e) anniversaire de service;
- d) 2,25 jours à partir du mois où survient son vingt-septième (27^e) anniversaire de service;
- e) 2,5 jours à partir du mois où survient son vingt-huitième (28^e) anniversaire de service;

Aux fins du paragraphe 30.02 seulement, toute période de service au sein de la fonction publique, qu'elle soit continue ou discontinuée, entrera en ligne de compte dans le calcul des crédits de congé annuel.

Allocation de transport public :

[11] Le conseil rejette la proposition du syndicat.

Fonds de justice sociale :

[12] Le conseil rejette la proposition du syndicat.

Rémunération au rendement :

[13] Le conseil rejette la proposition de l'employeur.

C. TAUX DE RÉMUNÉRATION

Augmentations économiques :

[14] Les taux de rémunération seront augmentés comme suit :

À compter du 1^{er} avril 2003 2,5 %

À compter du 1 ^{er} avril 2004	2,25 %
À compter du 1 ^{er} avril 2005	2,4 %

ASD/APS :

[15] Le conseil accueille la proposition de l'employeur :

La restructuration des échelles salariales et des échelons se fera comme suit (à noter que la restructuration s'applique au minimum de l'échelle et que le maximum indiqué ci-dessous comprend l'augmentation économique du 1^{er} avril 2003) :

APS

Restructuration au 1^{er} avril 2003 :

Minimum	Maximum
30 750 \$	48 175 \$
35 000 \$	49 379 \$

Les employés de la classification APS recevront un échelon de 3 000 \$ après 12 mois, 18 mois et 24 mois de service :

APD

Restructuration au 1^{er} avril 2003 :

Minimum	Maximum
30 750 \$	48 175 \$
40 000 \$	49 379 \$

Les employés de la classification APD recevront un échelon de 3 000 \$ après 12 mois et 18 mois de service :

APX :

[16] Le conseil accueille la proposition de l'employeur :

À compter du 1^{er} avril 2004, ajout d'une échelle salariale pour la nouvelle classification APX comme suit :

APX

Minimum	Maximum	Échelon
75 000 \$	90 000 \$	3 000 \$

[17] Il est entendu que l'échelle salariale ci-haut des APX comprend les augmentations économiques entrant en vigueur le 1^{er} avril 2004.

Modifications des échelles salariales et des échelons :

[18] À compter du 31 mars 2004, le minimum et le maximum de toutes les échelles salariales (à l'exception du niveau APX) augmenteront d'un demi-échelon.

D. COMPÉTENCE POUR INTERVENIR

[19] Le conseil d'arbitrage demeure saisi de l'affaire au cas où il aurait à trancher toute question découlant de l'interprétation et (ou) l'exécution de la présente décision.

Signée à Ottawa, le 28^e jour de février 2005.

David Starkman, président